

COMMUNE de VIESLY

A r r ê t é d u M a i r e
N ° 7 2 / 2 0 2 4

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT LA NUIT DE MINEURS A PROXIMITÉ ET DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de VIESLY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure relatif au rappel à l'ordre de mineurs portant atteinte à l'ordre public,

Vu l'article 371-1 du Code Civil relatif à la responsabilité civile des parents envers leurs enfants mineurs,

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal portant sur la répression en matière de bruits et tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que l'accès de jeunes mineurs le soir dans l'enceinte du stade municipal est à réglementer dans le cadre de la protection des mineurs,

Considérant que chaque usager est garant du maintien en l'état du bon fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition,

Considérant que le Maire, à travers ses pouvoirs de police, est tenu de veiller à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique dans sa Commune,

ARRETE :

Article 1 : Sauf autorisation officielle, l'accès au Stade communal dès 21 heures aux jeunes mineurs âgés de moins de 17 ans non accompagnés d'un adulte responsable, est désormais interdit, ceci dans le cadre de la protection desdits mineurs.

Article 2 : Sont interdits dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Article 3 : Dans le cas où ces mineurs contrevenaient aux dispositions de l'article 1^{er}, ils pourraient être reconduits à leur domicile par les agents de la force publique à la demande du Maire.

Article 4 : Un rappel à l'ordre desdits mineurs ayant porté atteinte à l'ordre public serait appliqué obligatoirement en présence des parents et ce, quel que soit leur âge.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés de l'enceinte sportive, sans préjudice des poursuites judiciaires et décisions administratives qui peuvent être intentées à leur encontre.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis

- Aux Présidents des associations sportives utilisatrices du Stade
- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Caudry

Fait à Viesly, le 22/07/2024.

Le Maire,
Denis DELSART

